

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 15 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Projet de centrale photovoltaïque
Commune d'Arue
(Landes)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)**

Avis 2016-4366

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

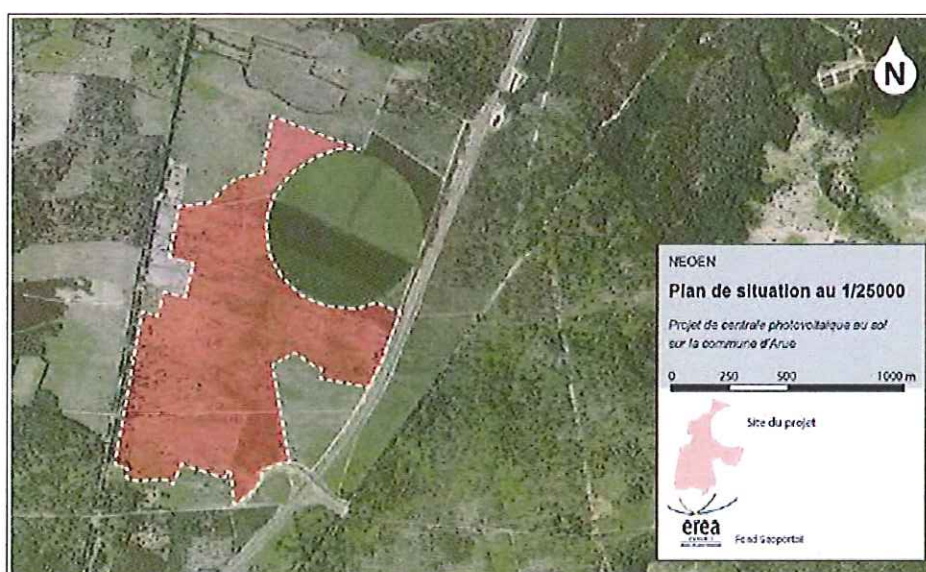
Localisation du projet :	Département des Landes
Demandeur :	Société NEOEN
Procédure principale :	Défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	18 janvier 2017
Date de l'avis de l'agence régionale de la Santé :	16 février 2017
Date de la contribution départementale :	23 février 2017

Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de trois centrales photovoltaïques au sol (Arue 1, 2 et 3), situées au niveau de la commune d'Arue dans le département des Landes.

La surface totale d'emprise du projet (surface clôturée) est voisine de 60 ha. La puissance développée par le projet est de l'ordre de 37 Mwc, permettant de produire annuellement environ 50 Mwh, représentant une production équivalente à la consommation de 9000 foyers.

La localisation du projet est représentée ci-dessous.



Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement portant sur les installations photovoltaïques au sol.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière assez exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

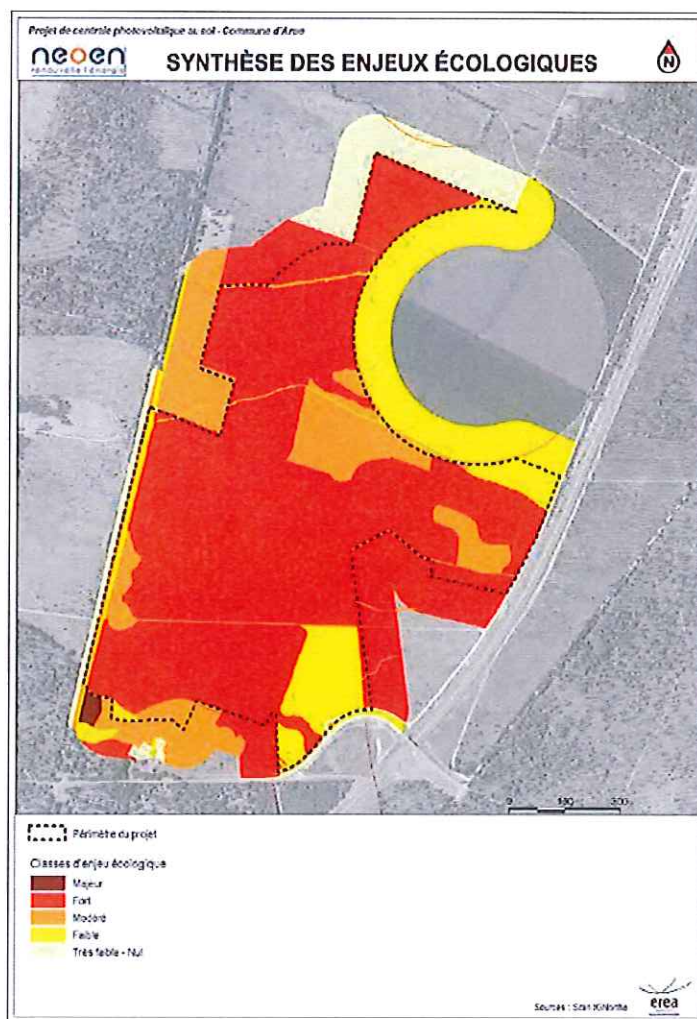
II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant le milieu physique, le projet s'implante au sein du vaste plateau landais, à proximité de plusieurs cours d'eau (le ruisseau de Nabias, le ruisseau de Ribarrouy, le ruisseau de la Lande et la rivière l'Estampon). Plusieurs fossés sont également recensés. Concernant les eaux souterraines, il est à noter la présence d'une nappe relativement proche de la surface (nappe des Sables des Landes) et

vulnérable aux pollutions. Aucun captage destiné à la production d'eau potable (ou périmètre de protection associé) n'est recensé au niveau du site.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Il est en revanche à noter la présence, à moins d'un kilomètre, du site Natura 2000 lié au réseau hydrographique des affluents de la Midouze ainsi que de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique liée à la vallée de la Douze et de ses affluents. Plusieurs investigations de terrain réalisées sur plusieurs périodes de l'année ont permis d'identifier les habitats naturels, ainsi que la faune et la flore du site d'implantation du projet. Les habitats sont majoritairement des formations de landes sèches, avec plus ponctuellement des landes mésophiles, une pelouse à Laïche des sables et des boisements. La cartographie des habitats figure en page 84 de l'étude d'impact. Aucune espèce floristique protégée n'a été observée. Le site abrite en revanche localement des espèces protégées (oiseaux, chiroptères, reptiles, papillons, coléoptères). L'étude d'impact intègre, en page 118, une cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation du projet, reprise ci-après :



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation

Globalement, le site d'implantation présente des enjeux considérés comme forts pour la faune. Une hiérarchisation plus fine des enjeux au sein du secteur rouge considéré comme à enjeu fort (et représentant la quasi-totalité du secteur du projet) aurait néanmoins été souhaitable afin d'apprécier la pertinence des mesures d'évitement mises en œuvre par le porteur de projet.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le site d'implantation est localisé dans un secteur relativement isolé, éloigné du bourg, non loin de l'autoroute A65 entre Langon et Pau. En remarque, le périmètre du projet est intersecté par le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique de la Ligne à grande Vitesse « Bordeaux Espagne ». L'étude intègre une analyse paysagère du site d'implantation qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, le projet, de par sa nature, génère des incidences potentiellement limitées sur cette thématique. Plusieurs mesures sont prévues, notamment en phase travaux (gestion des déchets, kit anti-pollution, bacs de stockage, gestion des eaux pluviales) permettant de réduire les risques de pollution.

Concernant le **milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles (notamment les zones humides et le réseau hydrographique). Le projet intègre plusieurs mesures de réduction en phase travaux (mises en défens, période de travaux, suivi des travaux par un écologue). L'étude d'impact devrait toutefois d'être complétée par la quantification des impacts résiduels, après application des mesures d'évitement et de réduction, sur les espèces et habitats d'espèces protégés. L'évitement le plus complet possible des zones à enjeux devrait être recherché.

L'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables du projet sur le site Natura 2000 du réseau hydrographique des affluents de la Midouze situé à proximité (environ 430 m) du projet.

Concernant la thématique **du milieu et du paysage**, les incidences du projet restent limitées. Le projet intègre plusieurs mesures paysagères, dont le maintien de la trame boisée périphérique à l'est et au sud, la création d'une haie arbustive et arborée le long des limites ouest et nord de la sous-station d'élévation de la tension, le traitement qualitatif des aménagements, visant à insérer le projet dans son environnement. Il intègre également plusieurs mesures (piste périphérique, débroussaillage, citerne) pour tenir compte du risque incendie.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation précise les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, en dernier lieu, compenser les effets négatifs notables, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre, en page 184 et suivantes, une partie relative à la présentation des variantes étudiées. Il est relevé que le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles d'un point de vue écologique (zones humides, habitat de la Pinède clairsemée et lande dégradée à Molinie bleue et Bourdaine). Le projet est toutefois implanté sur un site présentant des enjeux forts pour la faune, et qu'à ce titre des compléments sont nécessaires.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu naturel (habitats naturels abritant des espèces protégées).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de la majeure partie des secteurs sensibles. L'étude d'impact devrait toutefois d'être complétée par la quantification des impacts résiduels, après application des mesures d'évitement et de réduction, sur les espèces et habitats d'espèces protégés. L'évitement le plus complet possible devrait être recherché.

Les autres thématiques n'appellent pas d'observations particulières.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT